



Rat der  
Eidgenössischen  
Technischen  
Hochschulen

Conseil des  
écoles  
polytechniques  
fédérales

Consiglio  
dei  
politecnici  
federali

Cussegl da  
las scolas  
politecnicas  
federalas

Board of the  
Swiss Federal  
Institutes  
of Technology

Conseil des EPF, Häldeliweg 15, 8092 Zurich

Par e-mail à: [christina.baumann@sbfi.admin.ch](mailto:christina.baumann@sbfi.admin.ch)

Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

Zurich, le 8 juillet 2024 / CC&MW

## **Consultation relative au projet d'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique: prise de position du Conseil des EPF**

Monsieur le président,  
Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation concernant le projet d'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique (O-AQIS). Tout comme d'autres acteurs scientifiques, nous avons été impliqués dans l'élaboration de ce texte. Nous apprécions d'avoir été contactés à un stade précoce de la procédure et prenons volontiers position sur ce texte dans sa version actuelle.

**Le Conseil des EPF et les institutions du Domaine des EPF accueillent très favorablement le projet de réglementation des mesures d'assurance de la qualité en matière d'intégrité scientifique ainsi que la création d'un Centre suisse de compétence en matière d'intégrité scientifique (CSCIS).**

La sauvegarde de l'intégrité scientifique qui, conjuguée à de bonnes pratiques scientifiques, constitue une condition essentielle à l'excellence de la recherche est au cœur des préoccupations du Domaine des EPF. Les acteurs de la formation et de la recherche en Suisse sont tous concernés au même chef par cette thématique. Créer un centre national représente dès lors un signal important et une approche judicieuse. Nous saluons plus particulièrement la légèreté de la structure proposée pour ce centre et le fait qu'il soit intégré au sein de structures existantes.

Le CSCIS doit notamment assumer une fonction de conseil et de médiation auprès des établissements suisses de formation et de recherche, ce qui permettra de renforcer le savoir-faire auprès de tous les acteurs concernés et de favoriser une pratique uniforme. La responsabilité d'examen et de décision restant aux mains des hautes écoles et des établissements de recherche, **l'autonomie des hautes écoles est préservée**, ce qui signifie que l'une des premières priorités du Domaine des EPF est garantie. La collecte de données et le système de rapport régulier permettent d'assurer un suivi national en matière d'intégrité scientifique ainsi que des procédures adaptées, ce

### **Conseil des EPF**

Häldeliweg 15, 8092 Zurich  
Hirschengraben 3, Case postale, 3011 Berne  
[www.cepf.ch](http://www.cepf.ch)

Prof. Michael O. Hengartner  
T +41 58 856 86 01  
[michael.hengartner@ethrat.ch](mailto:michael.hengartner@ethrat.ch)

qui contribue aussi à la transparence et à la cohérence dans un domaine qui suscite l'intérêt du public.

**Pour nous, il est important que le but premier du CSCIS reste de proposer un soutien aux hautes écoles et aux institutions du paysage suisse des hautes écoles.** La collecte d'informations sur les procédures est certes nécessaire, mais elle ne devrait pas être l'objectif principal. Afin de souligner l'importance de la fonction de soutien du CSCIS et de faire en sorte qu'il puisse l'exercer au mieux pour en faire bénéficier les institutions du paysage des hautes écoles, nous permettons de joindre en annexe au présent courrier **quelques précisions et remarques pour la suite de la mise en œuvre**, qui nous ont été transmises par les instances des institutions du Domaine des EPF dédiées à l'intégrité scientifique. Nous souhaiterions notamment que l'aspect de **l'offre de formations** (art. 5, al. 4) soit renforcé au moyen d'une formulation plus explicite. Il existe, dans le paysage de la formation et de la recherche, un besoin de formation continue pour les personnes assumant une fonction de conseil, de formation ou de médiation en matière d'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques.

Compte tenu des différentes options actuellement à l'étude, nous souhaiterions enfin ajouter que nous **ne soutenons pas l'idée d'élargir le mandat du CSCIS à d'autres thèmes, tels que la protection de l'information, la sécurité ou encore les risques géopolitiques.** Mélanger ces thèmes, qui sont en grande partie différents, n'est pas opportun selon nous et est donc à éviter.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position, nous vous prions de recevoir, Monsieur le président, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Michael O. Hengartner  
Président

– Annexe (mentionnée)

## Annexe

### Tâches du CSCIS

- Nous suggérons d'explicitier dans les articles d'introduction l'importante mission du centre **concernant l'échange et l'encouragement des meilleures pratiques**. En servant aussi de plateforme d'échange entre les institutions voire les instances des institutions dédiées à l'intégrité scientifique, le centre encourage le développement de normes communes en la matière.
- La formulation de l'art. 5, al. 4, doit dès lors être renforcée (cf. prise de position, p. 2). Nous estimons en effet que l'**offre de formations** pour les personnes assumant une fonction de conseil, de formation ou de médiation en matière d'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques est l'une des tâches essentielles du centre.
- Afin d'exploiter les synergies, nous recommandons d'impliquer le CSCIS dans l'**actualisation du code d'intégrité scientifique** des Académies suisses des sciences, avec la participation de toutes les hautes écoles et institutions de recherche suisses.
- Il se peut que d'**autres tâches/défis** attendent le CSCIS, p. ex. du fait de l'avènement de nouvelles technologies. Un autre rôle envisageable pour le centre pourrait être de servir d'intermédiaire entre les différentes cultures de publication scientifique qui, entre autres choses, appliquent des règles différentes en ce qui concerne la notion d'auteur et, vu l'interdisciplinarité croissante, de permettre le cas échéant un rapprochement des pratiques appliquées jusqu'à présent.

### Conseil du CSCIS

- La nomination des membres du Conseil pour l'intégrité scientifique et la composition de celui-ci sont d'une importance cruciale pour la **légitimité et la reconnaissance** de cette instance. Il sera important de décrire plus précisément la **procédure de nomination** dans les dispositions d'exécution (p. ex.: Comment s'assurer que les candidates et candidats disposent de l'expérience professionnelle nécessaire en matière d'encouragement de l'intégrité scientifique? De qui/d'où viennent les nominations? Quels sont les critères appliqués? Comment veiller à une représentation équilibrée?)
- Il nous semble également important qu'une **mise en réseau du Conseil** ou du CSCIS ne se fasse pas uniquement au sein des institutions et organes de recherche suisses, mais aussi au **niveau international**. Le Conseil et son secrétariat devraient être informés des activités déployées en faveur de l'intégrité de la recherche en Suisse, en Europe et dans le monde, entretenir des contacts avec les institutions et les centres de compétences et être représentés lors des conférences internationales importantes sur le sujet.

### Conseil et déclaration: terminologie utilisée dans l'ordonnance et suite de la mise en œuvre

- En vertu de l'art. 5, al. 3, le CSCIS conseille «les personnes et les services» concernés par des comportements incorrects dans le contexte scientifique. Nous sommes d'avis que cette formulation pourrait être source de malentendus. Dans le passage du rapport explicatif consacré à cet article, il faudrait à nouveau préciser clairement qu'il n'est pas question ici de **conseils concrets prodigués à des individus**, mais qu'il s'agit exclusivement de renseigner les personnes sur la procédure à suivre ou de leur indiquer le service compétent à contacter au sein du domaine des hautes écoles (cf. explications relatives aux art. 4 et 17). En outre, nous proposons de préciser de quel groupe de personnes il s'agit exactement (aussi bien les

personnes éventuellement lésées que les personnes accusées) et que ce conseil est possible à tout moment (de la procédure).

- Les manquements à l'intégrité scientifique peuvent prendre diverses formes, et il ne s'agit pas toujours d'un comportement scientifique incorrect. **Nous estimons donc particulièrement important que l'ordonnance se réfère toujours aux seules «procédures en cas de comportement scientifique incorrect» lorsqu'il est question de la déclaration de celles-ci.**

Pour une définition générale, on pourrait alors se référer au code des Académies. Le rapport explicatif utilise par ailleurs plusieurs fois le terme de «cas». Le code des Académies indique que les cas (en particulier s'ils sont mineurs) peuvent aussi être réglés en s'adressant à l'instance de conseil et de conciliation, sans nécessiter une procédure. Selon nous, il est important de n'utiliser le terme de «déclaration» que si l'on parle d'une procédure et de faire de même dans le rapport explicatif.

- Nous proposons de plus de réexaminer d'**autres termes** tels que **«Meldestelle»** (art. 2, al. 2: en allemand, il y a risque de confusion avec les instances internes aux institutions auxquelles s'adresser en cas de soupçon de comportement incorrect dans le contexte scientifique), **«sanctions»** (art. 3, al. 2: à élargir le cas échéant et à compléter par des «mesures»), **«procédures en matière d'intégrité»** (une seule occurrence à l'art. 8, al. 1, let. c) ainsi que **«procédures d'examen»** (une seule occurrence à l'art. 17, let. b) et éventuellement d'explicitier davantage le contexte dans le rapport explicatif, voire d'adapter ces termes à la terminologie utilisée dans le texte de l'ordonnance. De plus, il serait utile de compléter les explications relatives aux **«évaluations»** (art. 17, let. g) ainsi qu'à la procédure appliquée par le CSCIS lorsqu'il constate des **«irrégularités»** (art. 22, al. 2).
- Pour la suite de la **mise en œuvre**, une tâche centrale du secrétariat consistera à préciser les **exigences en matière de déclaration**. Dans le cadre des dispositions d'exécution à adopter / des formulaires de déclaration à mettre à disposition par le CSCIS, il faut définir quand une procédure est considérée comme ouverte et préciser quand et comment il faut la déclarer. Seule une **application uniforme** de ces dispositions permettra d'obtenir des statistiques pertinentes. Pour constituer une base de données probante, il nous semble en outre important de saisir non seulement le nombre, mais aussi la **catégorie** de comportement scientifique incorrect. Il faut également tenir compte du fait que, pour des raisons de **protection de la personnalité et des données**, il peut être difficile, voire impossible, de transmettre toutes les informations pertinentes sur les sanctions prononcées et les mesures prises.

### Communication avec le public

- Par souci de transparence et de crédibilité et plutôt que de rédiger deux rapports séparés, les institutions du Domaine des EPF pourraient envisager de **mettre à la disposition du public intéressé l'intégralité du rapport annuel** que le CSCIS prévoit de remettre au Conseil des hautes écoles (art. 20 et 21).